



Application de la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) pour les compresseurs et les climatisations

Olivier COURTEIX, mai 2005

Les installations de compression et de climatisation sont des équipements que l'on retrouve très souvent dans les entreprises. Ces installations peuvent être soumises à la législation des ICPE. Par méconnaissance de cette réglementation ICPE, les entreprises n'effectuant pas les procédures administratives nécessaires (déclaration ou demande d'autorisation auprès de la préfecture), se retrouvent donc dans l'illégalité.

Cette synthèse a donc pour objectif de décrire les étapes essentielles permettant de vous aider à classer ce type d'installation.

1/ Identifier l'application de la rubrique ICPE n°2920 :

La plupart des installations industrielles entre dans le cadre du 2920 2. b) pour les compresseurs (création de l'air de travail) et les climatisations.

Le décret du 20/05/53 définit les rubriques ICPE. Pour la rubrique 2920 :

Rubrique 2920 : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, :

1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la **puissance absorbée** étant :

a) Supérieure à 300 kW : (A)

b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW : (D)

2. Dans tous les autres cas :

a) Supérieure à 500 kW : (A)

b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)

(A) Autorisation
(D) Déclaration

2/ Identifier la puissance absorbée de ces installations :

Il faut retrouver la puissance absorbée de toutes les installations de climatisation et de compression. Sur les plaques signalétiques des appareils, on retrouve généralement :

- la puissance électrique installée,
- la puissance frigorifique (pour les climatisations),
- la puissance absorbée.

Rappel :

Puissance frigorifique = P absorbée x Coefficient de Performance

Le coefficient de Performance a une valeur comprise généralement entre 2 et 5.

Si la puissance absorbée n'est pas indiquée sur les plaques signalétiques ou les notices du fabricant, la puissance électrique installée peut être éventuellement retenue, dans ce cas notre valeur est maximisée (Puissance électrique installée > Puissance absorbée). Il ne faut pas prendre la puissance frigorifique en référence car il y aurait une erreur d'un facteur compris entre 2 à 5 par rapport à notre puissance absorbée.

3/ Sommer les puissances absorbées (règle de calcul) :

Il est nécessaire d'additionner les puissances des installations de compression et de réfrigération dans le cas où une installation peut avoir un impact sur l'autre (conditions de proximité, possibilité d'effets dominos). Par exemple, les nuisances sonores de plusieurs climatisations sur le toit des bâtiments se cumulent, il est donc judicieux d'appliquer la règle de cumul.

Ce n'est pas une règle définie par la réglementation, mais c'est la règle la plus communément utilisée par la DRIRE. Son application dépend souvent de l'inspecteur de la région.

Il est souvent nécessaire de contacter la DRIRE (Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement) pour qu'il donne leur avis sur la nécessité de cumuler les puissances des installations et de déclarer, le cas échéant, ces installations.

5/ Appliquer la réglementation : cas de la déclaration

En cas de dépassement du seuil de déclaration, l'entreprise a l'obligation de déclarer les installations à l'administration et d'appliquer la réglementation associée à cette rubrique n° 2920.

Conformité administrative : Réaliser un dossier de déclaration à transmettre à la préfecture

Le décret du 21/09/77 définit dans ces articles 25 à 32 les prescriptions administratives que doivent respecter les installations soumises à déclaration.

L'article 25 précise :

La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

La déclaration mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation seront précisés. La déclaration mentionne en outre les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1.000. La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.

Le préfet doit donner un récépissé de déclaration et communiquer au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation (article 27).

ATTENTION : Il suffit d'une installation soumise à déclaration sur un site pour que l'ensemble du site (limite de propriété) devienne une ICPE.

Conformité technique et physique :

Les risques visés par la rubrique 2920 sont notamment les risques liés :

- à la mise en œuvre de fluide frigorigène dangereux (ex. ammoniac)
- au bruit généré par les installations

Si les installations sont sous le régime de déclaration, il faut appliquer l'arrêté-type n°361 (cette numérotation correspond à la numérotation de l'ancienne nomenclature ICPE) qui prend en compte notamment les risques liés au « bruit » avec une exigence de mesurer le bruit de l'installation en limite de propriété.